

Classification des revenus en PASRAU 2020 : possibilité d'une classification au niveau des montants bruts

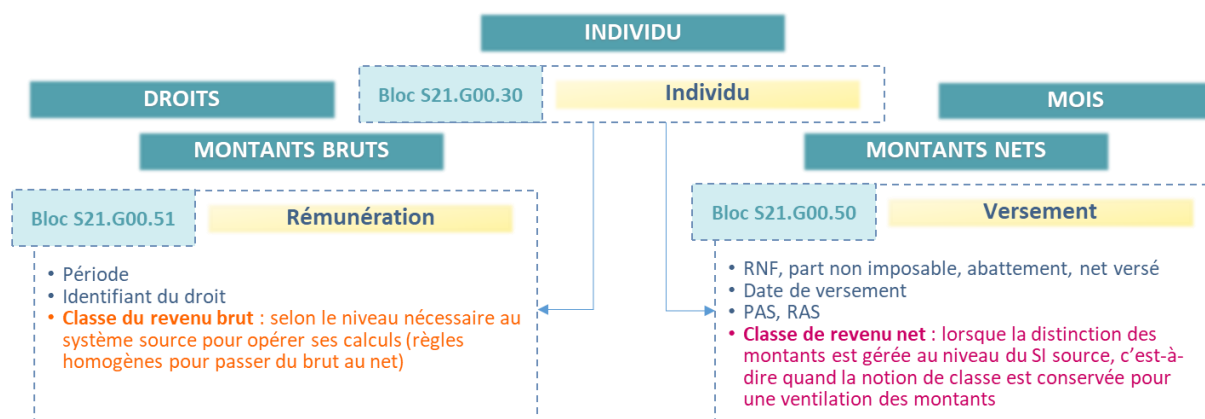
Cette fiche vise à expliciter les modalités de classification des revenus au niveau des montants bruts, qui est une possibilité offerte aux organismes qui ne sont pas en capacité de rattacher de façon fine les montants nets aux classes de revenu.

Les principes généraux de classification des revenus en PASRAU 2020, via les montants nets déclarés en Bloc « Versement individu – S21.G00.50 » sont présentés dans la fiche « [Classification des revenus en PASRAU 2020 : principes généraux](#) ».

Principes de déclaration des classes de revenu au niveau des montants bruts (Bloc « Rémunération – S21.G00.51 »)

Il est autorisé de déclarer une classe de revenu en Bloc 51 (montants bruts – cf. rubrique « Classe de revenu – 51.018 »).

NB –Les déclarants qui sont déjà en capacité de déclarer les classes de revenu au niveau des montants nets au niveau de détail attendu (distinction au niveau du net des classes de revenu listées dans la table des classes de revenu (CLREV) – cf. rubrique « Classe de revenu – 50.014 ») sont toujours autorisés à le faire et n'ont pas d'évolution à intégrer sur ce point.



Règles de fonctionnement :

- Il est obligatoire de déclarer une classe de revenu a minima au niveau du ou des blocs « Versement individu – S21.G00.50 ». Il est possible de renseigner une classe de revenu au niveau du ou des Blocs « Rémunération – S21.G0.51 ».
- Il est autorisé de déclarer à la fois une classe de revenu au niveau des montants nets « Versement individu – S21.G00.50 » et des montants bruts « Rémunération – S21.G0.51 ».
- La table des classes de revenu (CLREV) est identique pour les classes de revenu déclarées au niveau des montants nets « Versement individu – S21.G00.50 » et des montants bruts « Rémunération – S21.G0.51 ».

Illustration – Cas de déclarations de classes de revenu au niveau des montants bruts et/ou nets

Données de l'exemple : Un individu perçoit des indemnités journalières maladie et ATMP pour le mois de juin 2020, versées le 2 juillet (mois principal déclaré de juillet 2020)

Voici deux exemples de modalités de déclaration des classes de revenu acceptées en 2020.

> Cas 1 : typage au niveau des montants nets uniquement

MONTANTS BRUTS

Bloc S21.G00.51 **Rémunération**

- Date de début de période afférente : 1 juin 2020
- Date de fin de période afférente : 15 juin 2020
- Montant : 600 euros
- **Classe du revenu brut : non renseignée**

MONTANTS NETS

Bloc S21.G00.50 **Versement**

- Date de versement : 2 juillet 2020
- Rémunération net fiscale : 500 euros
- Montant net versé : 400 euros
- **Classe de revenu net : IJ maladie non subrogées**

Bloc S21.G00.51 **Rémunération**

- Date de début de période afférente : 16 juin 2020
- Date de fin de période afférente : 30 juin 2020
- Montant : 600 euros
- **Classe du revenu brut : non renseignée**

Bloc S21.G00.50 **Versement**

- Date de versement : 2 juillet 2020
- Rémunération net fiscale : 250 euros
- Montant net versé : 400 euros
- Montant de la part non imposable : 250 euros
- **Classe de revenu net : IJ ATMP non subrogées**

> Cas 2 : typage au niveau des montants bruts et nets

MONTANTS BRUTS

Bloc S21.G00.51 **Rémunération**

- Date de début de période afférente : 1 juin 2020
- Date de fin de période afférente : 15 juin 2020
- Montant : 600 euros
- **Classe du revenu brut : IJ maladie non subrogées**

MONTANTS NETS

Bloc S21.G00.50 **Versement**

- Date de versement : 2 juillet 2020
- Rémunération net fiscale : 500 euros
- Montant net versé : 400 euros
- **Classe de revenu net : IJ maladie non subrogées**

Bloc S21.G00.51 **Rémunération**

- Date de début de période afférente : 16 juin 2020
- Date de fin de période afférente : 30 juin 2020
- Montant : 600 euros
- **Classe du revenu brut : IJ ATMP non subrogées**

Bloc S21.G00.50 **Versement**

- Date de versement : 2 juillet 2020
- Rémunération net fiscale : 250 euros
- Montant net versé : 400 euros
- Montant de la part non imposable : 250 euros
- **Classe de revenu net : IJ ATMP non subrogées**